

## PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE MAGOG

À une **séance ordinaire** du conseil municipal de la Ville de Magog, tenue **le lundi 16 janvier 2023 à 19 h 30**, dans la salle du conseil de l'hôtel de ville.

Sont présents les conseillers Josée Beaudoin  
Bertrand Bilodeau  
Nathalie Laporte  
Samuel Côté  
Sébastien Bélair  
Jean-Noël Leduc  
Jean-François Rompré  
Jacques Laurendeau

Sous la présidence de Madame la mairesse Nathalie Pelletier.

Sont également présents le directeur général, Me Jean-François D'Amour, et la greffière, Me Sylviane Lavigne.

### ORDRE DU JOUR

1. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR
2. PÉRIODE DE QUESTIONS PORTANT SUR L'ORDRE DU JOUR
3. APPROBATION DE PROCÈS-VERBAUX
4. CONSEIL MUNICIPAL
  - 4.1. Ajustement du montant octroyé au Carrefour de solidarité internationale Sherbrooke inc. relativement au mandat pour la Commission jeunesse de Magog.
5. DIRECTION GÉNÉRALE
  - 5.1. Bail avec Petit Taco s.e.n.c.;
  - 5.2. Vente d'un terrain industriel et option d'achat en faveur de Transport Memphré inc.;
  - 5.3. Signature de l'entente intermunicipale de l'Alliance du corridor ferroviaire Estrie-Montérégie (ACFEM).
6. FINANCES
  - 6.1. Octroi de contrat pour la fourniture, la livraison et l'installation de quais.
7. GREFFE ET AFFAIRES JURIDIQUES
  - 7.1. Adoption du Règlement de démolition 3373-2022;
  - 7.2. Adoption du Règlement 3374-2022 modifiant le Règlement de plans d'implantation et d'intégration architecturale 1384 concernant les objectifs et critères d'évaluation des plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) applicables aux zones situées au centre-ville;
  - 7.3. Adoption du projet de règlement 3375-2022-2 modifiant le Règlement sur les usages conditionnels 2422-2012 concernant les usages admissibles dans la zone publique Eh40P, située dans le secteur du quai MacPherson;

## PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE MAGOG

- 7.4. Adoption du Règlement 3380-2022 modifiant le Règlement sur les permis et certificats 2327-2009 concernant diverses modifications administratives;
  - 7.5. Adoption du Règlement 3381-2022 prévoyant la réalisation de travaux de détournement des eaux usées du secteur Omerville vers la station d'épuration Magog et autorisant une dépense et un emprunt de 15 098 000 \$;
  - 7.6. Adoption du Règlement 3382-2022 prévoyant la réalisation de travaux en lien avec l'augmentation de la capacité de traitement de la station d'épuration Magog et autorisant une dépense de 30 501 000 \$ et un emprunt de 28 501 000 \$;
  - 7.7. Adoption du Règlement 3383-2022 sur les conditions de service d'électricité;
  - 7.8. Avis de motion et dépôt du projet de règlement 3384-2022 modifiant le Règlement général 2489-2013;
  - 7.9. Adoption du projet de résolution de PPCMOI 42-2022-2 pour l'implantation d'un commerce de détail sur une partie des lots 3 775 783 et 4 890 306 et sur le lot 3 975 500 du cadastre du Québec, situés dans les zones commerciales Dj04C et Dj11C sur la rue Sherbrooke, en dérogation aux règlements de zonage 2368-2010 et de lotissement 2369-2010.
8. ENVIRONNEMENT ET INFRASTRUCTURES MUNICIPALES
- 8.1. Demande d'aide financière pour la réfection de la maçonnerie et de la toiture de la Bibliothèque Memphrémagog.
9. PLANIFICATION ET DÉVELOPPEMENT DU TERRITOIRE
- 9.1. Demandes d'approbation de PIIA;
  - 9.2. Demande de dérogation mineure pour le 44, avenue du Parc;
  - 9.3. Demande de dérogation mineure pour le 636, rue Champlain;
  - 9.4. Demande de dérogation mineure pour le 780, rue Genest;
  - 9.5. Demande de dérogation mineure pour le lot 3 141 650 situé sur le boulevard des Étudiants;
  - 9.6. Révision de l'inventaire patrimonial des bâtiments d'intérêt de la Ville de Magog;
  - 9.7. Redevances aux fins de parc.
10. TRAVAUX PUBLICS
- 10.1. Appui à l'Association des redistributeurs d'électricité du Québec (AREQ).
11. AFFAIRES NOUVELLES
12. DÉPÔT DE DOCUMENTS
13. QUESTIONS DES CITOYENS
14. MESSAGES DES MEMBRES DU CONSEIL
15. LEVÉE DE LA SÉANCE

---

La présente séance est télédiffusée en direct et rediffusée en semaine sur NousTV et Câble Axion.

## PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE MAGOG

Elle est également webdiffusée en direct sur la chaîne YouTube et sur la page Facebook de la Ville de Magog. Elle sera disponible sur le site Internet de la Ville le lendemain de la séance. L'adresse de la Ville de Magog est le [www.ville.magog.qc.ca/seancesconseilmunicipal](http://www.ville.magog.qc.ca/seancesconseilmunicipal).

Les différentes résolutions adoptées par le conseil municipal sont présentées sommairement par les membres du conseil. Il faut se référer au procès-verbal qui sera disponible ultérieurement pour avoir le texte exact de celles-ci.

Tel qu'indiqué aux avis qui ont été publiés à cet effet, l'ordre du jour de la présente séance prévoit la présentation de demandes de dérogations mineures. Si vous avez des questions ou commentaires concernant ces demandes, vous pouvez nous les faire parvenir au cours de la séance, jusqu'à la prise de décision du conseil sur ce point, via Facebook ou par téléphone au 819-843-3333, poste 444. Vos questions ou commentaires seront transmis au conseil avant la prise de décision sur ces demandes.

---

## PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE MAGOG

### 1. 001-2023 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

IL EST proposé par la conseillère Josée Beaudoin

Que l'ordre du jour de la présente séance soit approuvé avec les modifications suivantes :

a) Retrait des points :

- 4.1 Ajustement du montant octroyé au Carrefour de solidarité internationale Sherbrooke inc. relativement au mandat pour la Commission jeunesse de Magog;
- 6.1 Octroi de contrat pour la fourniture, la livraison et l'installation de quais.
- 10.1 Appui à l'Association des redistributeurs d'électricité du Québec (AREQ).

b) Ajout des points suivants :

- 11.1 Suspension d'un employé;
- 11.2 Fin d'emploi d'un salarié;
- 11.3 Embauche d'un directeur, Direction de la culture, des sports et de la vie communautaire.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

### 2. PÉRIODE DE QUESTIONS PORTANT SUR L'ORDRE DU JOUR

Madame la mairesse répond aux questions

- Mme Denise Poulin-Marcotte :
  - Adoption du projet de règlement 3375-2022-2 modifiant le Règlement sur les usages conditionnels 2422-2012 concernant les usages admissibles dans la zone publique Eh40P, située dans le secteur du quai MacPherson;

### 3. 002-2023 APPROBATION DE PROCÈS-VERBAUX

Chaque membre du conseil ayant reçu le procès-verbal approuvé par la présente résolution au moins vingt-quatre heures avant cette séance, la greffière est dispensée d'en faire la lecture.

IL EST proposé par le conseiller Bertrand Bilodeau

Que le procès-verbal de la séance ordinaire du lundi 19 décembre 2022 soit approuvé tel que présenté.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

### 4. CONSEIL MUNICIPAL

4.1. Point retiré

### 5. DIRECTION GÉNÉRALE

5.1. 003-2023 Bail avec Petit Taco s.e.n.c.

IL EST proposé par le conseiller Samuel Côté

## PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE MAGOG

Que la mairesse ou la personne occupant le poste de maire suppléant et la greffière ou la greffière adjointe soient autorisées à signer, pour et au nom de la Ville, un bail relatif au 15-30, rue Merry Sud avec Petit Taco s.e.n.c.

Ce bail a pour principal objet de louer à Petit Taco s.e.n.c. le local situé au 15-30, rue Merry Sud en contrepartie d'un loyer annuel de 13 815 \$ plus les taxes applicables, basé sur un prix de 57,80 \$ le mètre carré.

Ce bail a une durée initiale de deux ans, commençant le 1<sup>er</sup> avril 2023 et se terminant le 31 mars 2025. Par la suite, il se renouvellera automatiquement pour une période supplémentaire de deux ans, aux conditions prévues au bail.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

5.2. 004-2023 Vente d'un terrain industriel et option d'achat en faveur de Transport Memphré inc.

IL EST proposé par le conseiller Sébastien Bélair

Que la Ville de Magog vende à Transport Memphré inc. un terrain industriel situé sur le boulevard Poirier, connu et désigné comme étant une partie du lot 3 140 762 du Cadastre du Québec, circonscription foncière de Stanstead, d'une superficie approximative de 33 386 mètres carrés, pour le prix approximatif de 411 733,36 \$ plus les taxes applicables. Le prix de vente sera réajusté, le cas échéant, en fonction de la superficie finale de l'immeuble qui sera établie par l'arpenteur-géomètre.

Que la vente soit faite à des fins industrielles, para-industrielles ou de recherche, aux conditions indiquées dans la promesse signée le 21 décembre 2022 par Transport Memphré inc., représentée par M. Simon Fournier, président.

Que la Ville de Magog accorde également à Transport Memphré inc. une option d'achat sur un immeuble situé sur le boulevard Poirier, d'une superficie approximative de 71 974 mètres carrés, connu et désigné comme étant composé :

- a) Du lot 3 144 280 du Cadastre du Québec, circonscription foncière de Stanstead;
- b) Des parties des lots 3 140 762, 3 144 279, 6 301 044, 3 397 519 et 6 343 608 du Cadastre du Québec, circonscription foncière de Stanstead;

L'option prendra effet à compter de sa signature par toutes les parties et prendra fin le 31 décembre 2028, sans possibilité de renouvellement. En cas de levée de l'option, l'immeuble sera vendu pour le prix approximatif de 411 733,36 \$ plus les taxes applicables et aux conditions déterminées aux termes de l'option d'achat signée le 21 décembre 2022 par Transport Memphré inc., représentée par M. Simon Fournier, président. Le prix de vente sera réajusté, le cas échéant, en fonction de la

## PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE MAGOG

superficie finale de l'immeuble qui sera établie par l'arpenteur-géomètre.

Que la mairesse ou la personne occupant le poste de maire suppléant et la greffière ou la greffière adjointe soient autorisées à signer, pour et au nom de la Ville, tous les documents requis dans le cadre des transactions ci-dessus décrites (vente et option d'achat), dont notamment mais sans limitation la promesse d'achat, l'acte de vente à conclure ainsi que de l'option d'achat.

Il est à noter que les frais et honoraires de l'arpenteur-géomètre pour les opérations cadastrales en territoire rénové ainsi que les frais pour les demandes de permis de lotissement seront à la charge de Transport Memphré inc. En conséquence, la désignation des immeubles aux contrats de vente tiendra compte du ou des nouveaux lots créés.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

### 5.3. 005-2023 Signature de l'entente intermunicipale de l'Alliance du corridor ferroviaire Estrie-Montérégie (ACFEM)

ATTENDU QUE l'entente intermunicipale concernant la gestion et les opérations de l'Alliance du corridor ferroviaire Estrie-Montérégie (ACFEM) arrivait à échéance le 31 décembre 2022;

ATTENDU la volonté exprimée par les villes partenaires de conclure une nouvelle entente ayant pour objectifs de poursuivre leurs démarches concernant l'amélioration de la sécurité et de la fluidité logistique ferroviaire sur leur territoire;

ATTENDU QUE depuis la tragédie ferroviaire de 2013 à Lac-Mégantic, un grand nombre de municipalités situées le long du réseau ferroviaire qui appartenait à Chemin de fer du Centre du Maine et du Québec au Canada (CMQ Canada), ont exprimé leurs préoccupations en ce qui a trait à l'état désuet des rails et aux nuisances importantes causées à la population par certaines activités ferroviaires;

ATTENDU QUE la Ville de Sherbrooke désire récupérer les espaces actuels occupés par la gare de triage près du lac des Nations au centre-ville et relocaliser celle-ci dans un lieu plus propice à ce type d'activité;

ATTENDU QUE la Ville de Farnham désire relocaliser la gare de triage, située au cœur même de la ville, afin de régler les enjeux de sécurité publique liés aux activités de triage qui bloquent temporairement les principaux axes de circulation, coupant ainsi la ville en deux et affectant les services de sécurité incendie et paramédicaux;

ATTENDU QUE la Ville de Bromont désire diminuer les contraintes liées à la sécurité des passages à niveau, des nuisances de bruit dues au sifflement et à certaines activités d'entreposage de produits dangereux par citerne sur la voie d'évitement située dans le noyau villageois;

## **PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE MAGOG**

ATTENDU QUE la Municipalité de Brigham désire déplacer les installations de Terminal Brigham dans un endroit plus sécuritaire en retrait des axes routiers majeurs et des développements domiciliaires situés à proximité, le tout accompagné par la mise en place d'un centre de transbordement bimodal pour les entreprises des régions de la Haute-Yamaska et de Brome-Missisquoi;

ATTENDU QUE la Ville de Lac-Mégantic a déjà entamé les étapes visant le détournement de la voie ferrée à l'extérieur du centre-ville ainsi que le déplacement de l'ensemble des activités de triage dans son parc industriel et que, bien qu'étant à part, ce projet reçoit l'appui de l'ensemble des municipalités citées plus haut qui reconnaissent le caractère particulier et impératif de ces améliorations;

ATTENDU QUE cette approche collective a permis de rassembler chacun des enjeux locaux sous un même grand projet d'actualisation et de bonification des infrastructures logistiques ferroviaires du corridor Estrie-Montérégie comme étant un élément clé à l'essor économique et à la sécurité des régions concernées;

ATTENDU QU'un projet de train de passagers fait partie d'une vision à moyen et long terme qui pourra être réalisé par phases et que le modèle d'affaires, dans lequel le propriétaire des infrastructures ferroviaires sera impliqué, reste à être précisé;

ATTENDU QUE dans le cadre de son plan d'investissement triennal, le propriétaire des infrastructures ferroviaires se doit de prévoir un rehaussement de la voie à la catégorie 4 dès maintenant;

ATTENDU QUE les infrastructures ferroviaires nécessitent non seulement des réparations majeures, mais une modernisation de taille pour que les activités ferroviaires actuelles puissent demeurer compétitives et efficaces en plus d'assurer une sécurité accrue pour la population et y ajouter un volet de transport de passagers;

ATTENDU QUE les villes partenaires sont d'accord à ce que l'ensemble des projets ne sera viable que dans la mesure où la voie ferrée fera l'objet d'une mise à niveau qui permettra le transport de passagers et de marchandises de façon hautement sécuritaire et compétitive;

ATTENDU QUE certaines MRC de l'Estrie ont manifesté leur intérêt à intégrer la présente entente;

ATTENDU QUE la réalisation d'une modernisation doit passer par la mise en place d'un modèle de développement économique viable accompagné d'un financement important des paliers de gouvernements provincial et fédéral;

ATTENDU QUE les objectifs qui sont visés par ce modèle économique sont de rendre sécuritaire la totalité des activités du corridor ferroviaire, de favoriser le transport de marchandises en

## **PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE MAGOG**

vrac et par conteneur et d'ajouter un service de transport alternatif de passagers par train;

ATTENDU QU'un corridor ferroviaire moderne, sécuritaire et compétitif permettra aux entreprises et aux villes des régions desservies d'augmenter considérablement leurs activités économiques et leur attractivité territoriale;

ATTENDU QUE depuis la formalisation de l'ACFEM, les élus et les partenaires membres ont multiplié les représentations auprès des députés et ministres des circonscriptions électorales provinciales et fédérales afin de faire connaître le projet de modernisation ferroviaire;

ATTENDU QUE le ministère des Transports et de la Mobilité durable a accepté de financer l'étude de faisabilité et le plan d'affaires, sous réserve que les villes partenaires s'entendent sur un mode de fonctionnement et démontrent leur engagement dans ce projet commun;

ATTENDU QUE l'ACFEM a déposé en juin 2022 une proposition de projet détaillée au Fonds national des corridors commerciaux, pour l'obtention d'une subvention représentant 50 % du coût de l'étude de capacité et qu'une demande de financement au Fonds de rayonnement des régions (FRR) volet I doit être déposée auprès de la Table des MRC de l'Estrie (TME);

ATTENDU QUE le Canadien Pacifique (CP) a acquis au début de l'année 2020, le Chemin de fer du Centre du Maine et du Québec au Canada (CMQ Canada) et par la suite, la portion située aux États-Unis;

ATTENDU QUE le CP a également annoncé des investissements considérables pour mettre à niveau le réseau de CMQ afin d'atteindre la catégorie 3 du Règlement concernant la sécurité de la voie (TC E-54) de Transports Canada;

ATTENDU QUE les membres de l'ACFEM ont salué les investissements du CP pour mettre à niveau les infrastructures présentes, bien que ces derniers apportent des améliorations notables, ils sont néanmoins insuffisants afin de répondre à l'ensemble des enjeux dont les communautés sont aux prises;

ATTENDU QUE la Ville de Magog s'engage à affecter annuellement les sommes prévues par l'entente comme contribution pour la gestion des opérations de l'ACFEM;

IL EST proposé par le conseiller Jean-Noël Leduc

Que la mairesse ou la personne occupant le poste de maire suppléant et la greffière ou la greffière adjointe soient autorisées à signer, pour et au nom de la Ville, l'entente intermunicipale de l'Alliance du corridor ferroviaire Estrie-Montérégie.

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ**



## PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE MAGOG

### 6. FINANCES

#### 6.1. Point retiré

### 7. GREFFE ET AFFAIRES JURIDIQUES

#### 7.1. 006-2023 Adoption du Règlement de démolition 3373-2022

La mairesse indique que ce règlement vise à abroger et remplacer le Règlement 2522-2014 concernant la démolition sur le territoire de la ville afin :

- d'assujettir à une autorisation de démolition tous les bâtiments du territoire à l'exception :
  - des démolitions suivant un sinistre;
  - des démolitions de bâtiments accessoires qui ne comprennent pas de logement.
- de prévoir les règles applicables aux demandes d'autorisation, incluant les règles additionnelles applicables à la démolition d'immeubles patrimoniaux.

ATTENDU QU'une assemblée publique de consultation a été tenue à l'égard du premier projet de règlement;

IL EST proposé par le conseiller Jacques Laurendeau

Que le Règlement de démolition 3373-2022 soit adopté tel que présenté.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

#### 7.2. 007-2023 Adoption du Règlement 3374-2022 modifiant le Règlement de plans d'implantation et d'intégration architecturale 1384 concernant les objectifs et critères d'évaluation des plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) applicables aux zones situées au centre-ville

La mairesse indique que ce règlement a pour objet de :

- modifier le regroupement de PIIA-4 pour assujettir à ce PIIA les bâtiments et terrains localisés au centre-ville, sur la rue Principale Ouest, entre la rue Merry et la voie ferrée située à l'est de la rue Sherbrooke et abroger le regroupement PIIA-31;
- remplacer les objectifs et les critères d'évaluation pour les zones de PIIA assujetties au PIIA-4 (U-301, U-311 et U-316) concernant les bâtiments et terrains localisés au centre-ville, sur la rue Principale, entre la rue Merry et la voie ferrée située à l'est de la rue Sherbrooke;
- modifier l'objectif et les critères d'évaluation pour le PIIA-7 (U-312, U-314 et U-318) concernant les zones de PIIA

## PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE MAGOG

situées sur la rue Principale Ouest, entre les rues Saint-Patrice Ouest et Merry;

- abroger les objectifs et critères d'évaluation pour le regroupement PIIA-31. Les zones de PIIA de ce regroupement sont maintenant intégrées au regroupement de PIIA-4;
- modifier les limites des zones de PIIA de la façon suivante :
  - en agrandissant la zone de PIIA U-301 aux dépens d'une partie de la zone de PIIA U-304 pour y inclure l'immeuble situé au 395, rue Principale Ouest, tel que présenté à l'annexe I du règlement;
  - en agrandissant la zone de PIIA U-316 aux dépens d'une partie de la zone de PIIA U-307 pour y inclure la façade donnant sur la place du Commerce de l'immeuble situé au 100 à 110, place du Commerce, tel que présenté à l'annexe I du règlement;
  - en agrandissant la zone de PIIA U-308 aux dépens d'une partie de la zone de PIIA U-316 pour y inclure l'immeuble situé au 30, rue Deragon, tel que présenté à l'annexe I du règlement.

ATTENDU QU'une assemblée publique de consultation a été tenue à l'égard du premier projet de règlement;

IL EST proposé par la conseillère Josée Beaudoin

Que le Règlement 3374-2022 modifiant le Règlement de plans d'implantation et d'intégration architecturale 1384 concernant les objectifs et critères d'évaluation des plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) applicables aux zones situées au centre-ville soit adopté tel que présenté.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

- 7.3. 008-2023 Adoption du projet de règlement 3375-2022-2 modifiant le Règlement sur les usages conditionnels 2422-2012 concernant les usages admissibles dans la zone publique Eh40P, située dans le secteur du quai MacPherson

La mairesse indique que ce règlement vise à :

- ajouter la zone publique Eh40P, située dans le secteur du quai MacPherson, comme territoire assujetti au règlement;
- rendre admissible dans cette zone, un usage de sauna à même une embarcation;
- ajouter le contenu minimal des documents exigés pour l'implantation de cet usage de sauna;

## PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE MAGOG

- prévoir les critères d'évaluation pour l'implantation d'un usage conditionnel relatif à un usage de sauna à même une embarcation dans la zone publique Eh40P.

ATTENDU QU'une assemblée publique de consultation a été tenue à l'égard du premier projet de règlement plus haut mentionné. Il y a maintenant lieu d'adopter le second projet;

ATTENDU QU'aucune modification n'a été apportée à ce deuxième projet à la suite de cette assemblée publique de consultation;

IL EST proposé par le conseiller Bertrand Bilodeau

Que le projet de règlement 3375-2022-2 modifiant le Règlement sur les usages conditionnels 2422-2012 concernant les usages admissibles dans la zone publique Eh40P, située dans le secteur du quai MacPherson soit adopté tel que présenté.

Ce projet de règlement fera l'objet d'un avis public invitant les personnes habiles à voter concernées à demander la tenue d'un registre si elles désirent pouvoir s'exprimer sur ce projet.

Le vote est demandé et pris.

ADOPTÉ À LA MAJORITÉ

<u>Pour</u>	<u>Contre</u>
Bertrand Bilodeau	Josée Beaudoin
Samuel Côté	Jean-Noël Leduc
Sébastien Bélair	Nathalie Laporte
Jean-François Rompré	
Jacques Laurendeau	

- 7.4. 009-2023 Adoption du Règlement 3380-2022 modifiant le Règlement sur les permis et certificats 2327-2009 concernant diverses modifications administratives

La mairesse indique que ce projet de règlement a pour objet :

- d'ajouter une définition pour l'expression « Bâtiment sinistré »;
- d'identifier les obligations liées au certificat d'autorisation pour la démolition de bâtiments assujettis au règlement de démolition et ceux non assujettis;
- modifier les tarifs des permis et certificats;
- modifier les obligations et documents requis pour obtenir un permis de démolition pour un bâtiment non assujetti au règlement de démolition.

IL EST proposé par la conseillère Nathalie Laporte

## PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE MAGOG

Que le Règlement 3380-2022 modifiant le Règlement sur les permis et certificats 2327-2009 concernant diverses modifications administratives soit adopté tel que présenté.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

- 7.5. 010-2023 Adoption du Règlement 3381-2022 prévoyant la réalisation de travaux de détournement des eaux usées du secteur Omerville vers la station d'épuration Magog et autorisant une dépense et un emprunt de 15 098 000 \$

La mairesse indique que ce règlement a pour objet de :

- réaliser des travaux de détournement des eaux usées du secteur Omerville vers la station d'épuration Magog;
- autoriser, à cette fin, une dépense de 15 098 000 \$;
- autoriser, pour financer cette dépense, un emprunt au montant de 15 098 000 \$ sur une période de 20 ans.

IL EST proposé par le conseiller Samuel Côté

Que le Règlement 3381-2022 prévoyant la réalisation de travaux de détournement des eaux usées du secteur Omerville vers la station d'épuration Magog et autorisant une dépense et un emprunt de 15 098 000 \$ soit adopté tel que présenté.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

- 7.6. 011-2023 Adoption du Règlement 3382-2022 prévoyant la réalisation de travaux en lien avec l'augmentation de la capacité de traitement de la station d'épuration Magog et autorisant une dépense de 30 501 000 \$ et un emprunt de 28 501 000 \$

La mairesse indique que ce règlement a pour objet de :

- réaliser des travaux permettant l'augmentation de la capacité de traitement de la station d'épuration Magog;
- autoriser, à cette fin, une dépense de 30 501 000 \$;
- autoriser, pour financer cette dépense, un emprunt au montant de 28 501 000 \$ sur une période de 20 ans.

IL EST proposé par le conseiller Sébastien Bélair

Que le Règlement 3382-2022 prévoyant la réalisation de travaux en lien avec l'augmentation de la capacité de traitement de la station d'épuration Magog et autorisant une dépense de 30 501 000 \$ et un emprunt de 28 501 000 \$ soit adopté tel que présenté.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

## PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE MAGOG

7.7. 012-2023 Adoption du Règlement 3383-2022 sur les conditions de service d'électricité

La mairesse indique que ce règlement a pour objet de fixer les conditions de service d'Hydro-Magog dans ses activités de distribution d'électricité.

IL EST proposé par le conseiller Jean-Noël Leduc

Que le Règlement 3383-2022 sur les conditions de service d'électricité soit adopté tel que présenté.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

7.8. Avis de motion et dépôt du projet de règlement 3384-2022 modifiant le Règlement général 2489-2013

Le conseiller Jean-François Rompré donne avis de motion que le Règlement 3384-2023 modifiant le Règlement général 2489-2013 sera présenté pour adoption lors d'une prochaine séance.

Ce projet de règlement a pour objet de :

- modifier certaines dispositions relatives au stationnement;
- préciser la façon d'aménager un accès dans l'emprise municipale;
- ajouter un chapitre concernant la protection des infrastructures souterraines et la sécurité publique lors de travaux d'excavation ainsi que les pénalités relatives à ce chapitre;
- retirer l'Annexe VI intitulée « Attestation de bon fonctionnement des installations septiques d'une résidence isolée »;
- modifier les dispositions relatives à l'arrosage automatique et réglementer l'arrosage des pépinières et terrains de golf;
- réglementer certains appareils utilisant de l'eau potable;
- modifier le chapitre 3 du titre 4 relatif aux matières résiduelles ainsi que les pénalités relatives à ce chapitre;
- réglementer les activités de saut et de baignade au quai MacPherson;
- modifier la disposition relative à l'émanation d'odeurs;
- ajouter un article concernant certaines manœuvres interdites avec un véhicule routier;
- modifier le chapitre 5 du titre 6 relatif aux amuseurs publics.

M. Rompré dépose également le projet de règlement visé par l'avis de motion.

## PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE MAGOG

- 7.9. 013-2023 Adoption du projet de résolution de PPCMOI 42-2022-2 pour l'implantation d'un commerce de détail sur une partie des lots 3 775 783 et 4 890 306 et sur le lot 3 975 500 du cadastre du Québec, situés dans les zones commerciales Dj04C et Dj11C sur la rue Sherbrooke, en dérogation aux règlements de zonage 2368-2010 et de lotissement 2369-2010

La mairesse indique que cette résolution vise à :

- permettre la construction d'une quincaillerie d'une superficie de 3 800 mètres carrés sur une partie des lots 3 775 783 et 4 890 306 et sur le lot 3 975 500 du Cadastre du Québec, situés dans les zones commerciales Dj04C et Dj11C sur la rue Sherbrooke, alors que le Règlement de zonage 2368-2010 prévoit une superficie minimale de bâtiment de 4 000 mètres carrés;
- permettre cette construction d'une quincaillerie et d'une cour à bois comme usage secondaire dans ces zones comprenant :
  - 214 cases de stationnement alors que le Règlement de zonage 2368-2010 exige un minimum de 216 cases, soit l'équivalent d'une case de stationnement par 25 mètres carrés de superficie d'établissement;
  - 4 cases pour personnes à mobilité réduite alors que le Règlement de zonage 2368-2010 exige un minimum de 5 cases, soit l'équivalent d'une case à laquelle il faut ajouter 2 % du nombre minimal de cases standard.
- permettre cette construction d'une quincaillerie et d'une cour à bois dans ces zones en incluant une enseigne située sur l'enseigne communautaire d'un terrain commercial contigu n'appartenant pas au même propriétaire, alors que le Règlement de zonage 2368-2010 prévoit que les enseignes publicitaires sont prohibées;
- permettre cette construction d'une quincaillerie et d'une cour à bois dans ces zones, alors que le Règlement de zonage 2368-2010 n'y permet pas de cour à bois comme usage secondaire à une quincaillerie;
- permettre cette construction d'une quincaillerie et d'une cour à bois comme usage secondaire dans ces zones, avec un lot d'une largeur de 20 mètres alors que le Règlement de lotissement 2369-2010 prévoit une largeur minimale de 30 mètres.

ATTENDU QU'une demande de projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) a été déposée par Canac Immobilier inc. sur une partie des lots 3 775 783 et 4 890 306 et sur le lot 3 975 500 du Cadastre du

## **PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE MAGOG**

Québec, le 15 décembre 2021, afin de permettre la construction d'une quincaillerie et d'une cour à bois, dans les zones commerciales Dj04C et Dj11C sur la rue Sherbrooke et concerne un projet admissible;

ATTENDU QUE la demande comprend des éléments dérogatoires au Règlement de zonage 2368-2010 et au Règlement de lotissement 2369-2010 concernant l'usage de cour à bois, le nombre de cases de stationnement, la superficie du bâtiment, l'affichage et la largeur du lot;

ATTENDU QUE le secteur est composé principalement d'établissements commerciaux de moyenne et grande surface de vente au détail et de services;

ATTENDU QUE l'usage de cour à bois sera situé en arrière-lot des établissements commerciaux sis aux 1753 à 1761, rue Sherbrooke;

ATTENDU QUE les résidences sises sur la rue Giguère sont situées à une distance supérieure à 40 mètres du futur établissement commercial de la rue Sherbrooke considérant la présence du ruisseau Rouge créant une bande tampon;

ATTENDU QUE des mesures de mitigation du bruit et de la lumière sont prévues sur le site pour limiter les impacts sur les résidents de la rue Giguère;

ATTENDU QUE l'affichage proposé s'intègre à l'affichage existant dans le secteur;

ATTENDU QU'aucun plan n'accompagne la présente résolution de PPCMOI et que le projet est assujéti au Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale et doit faire l'objet d'une résolution distincte;

ATTENDU QUE le comité consultatif d'urbanisme a examiné ce projet en fonction des critères d'évaluation fixés par le Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble 2410-2011 et recommande son approbation;

ATTENDU QU'une assemblée publique de consultation a été tenue à l'égard du premier projet de résolution PPCMOI plus haut mentionné et qu'il y a maintenant lieu d'adopter le second projet;

ATTENDU QU'aucune modification n'a été apportée à ce deuxième projet à la suite de cette assemblée publique de consultation;

IL EST proposé par le conseiller Jacques Laurendeau

Que le projet de PPCMOI 42-2022-2 pour l'implantation d'une quincaillerie et d'une cour à bois sur une partie des lots 3 775 783 et 4 890 306 et sur le lot 3 975 500 du Cadastre du Québec, situés dans les zones commerciales Dj04C et Dj11C sur la rue Sherbrooke, en dérogation aux Règlements de zonage 2368-2010 et de lotissement 2369-2010 soit adopté tel que présenté.

## PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE MAGOG

Ce projet de résolution de PPCMOI fera l'objet d'un avis public invitant les personnes habiles à voter concernées à demander un registre si elles désirent pouvoir s'exprimer sur ce projet.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

### 8. ENVIRONNEMENT ET INFRASTRUCTURES MUNICIPALES

#### 8.1. 014-2023 Demande d'aide financière pour la réfection de la maçonnerie et de la toiture de la Bibliothèque Memphrémagog

ATTENDU QUE la Ville souhaite réaliser le projet de réfection de la maçonnerie et de la toiture de la Bibliothèque Memphrémagog, estimé à 9 120 697 \$;

ATTENDU QUE le ministère de la Culture et des Communications dispose d'un programme d'aide financière, soit le programme Aide au développement des infrastructures culturelles, lequel s'inscrit dans le cadre du Programme d'infrastructure Investir dans le Canada et permet d'accorder une aide financière pour la réalisation d'un projet d'infrastructure culturelle en vertu de l'entente bilatérale intégrée (EBI) entre le gouvernement du Québec et le Canada;

IL EST proposé par la conseillère Josée Beaudoin

Que la Ville de Magog :

- dépose une demande d'aide financière de 6 384 488 \$ dans le cadre du Programme d'aide au développement des infrastructures culturelles pour la réalisation du projet de réfection de la maçonnerie et de la toiture de la Bibliothèque Memphrémagog;
- mandate M. Jules Morin à signer toute documentation officielle, incluant la convention d'aide financière à intervenir;
- assume une part estimée à un minimum de 2 736 209 \$ dans la réalisation du projet;
- assume le financement ou s'engage à trouver une source de financement ne provenant ni directement ni indirectement du gouvernement du Québec ou de celui du Canada, le cas échéant, pour l'ensemble des coûts non admissibles, incluant tout dépassement des coûts éventuels;
- assume toute hausse du budget de fonctionnement de l'infrastructure culturelle générée par le projet.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

### 9. PLANIFICATION ET DÉVELOPPEMENT DU TERRITOIRE

#### 9.1. 015-2023 Demandes d'approbation de PIIA



## PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE MAGOG

ATTENDU QUE le comité consultatif d'urbanisme (CCU) a analysé divers plans à l'égard desquels s'applique un Règlement de plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA);

IL EST proposé par le conseiller Bertrand Bilodeau

Que les plans d'implantation et d'intégration architecturale suivants soient approuvés aux conditions recommandées par le CCU, incluant, s'il y a lieu, les modifications et l'obligation de fournir une garantie financière tel que prévu aux annexes PIIA pour les adresses suivantes :

<i>Date CCU</i>	<i>Adresse des travaux</i>	<i>Propriétaire ou occupant</i>	<i>Type de permis demandé</i>
13 décembre 2022	Lot 5 516 912, rue des Peupliers	M. Robert Malo	Permis de construction
13 décembre 2022	106, rue Merry Nord	M. Gilles Tremblay	Permis de construction

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

9.2. 016-2023 Demande de dérogation mineure pour le 44, avenue du Parc

ATTENDU QUE la Ville de Magog a reçu une demande de dérogation mineure dont les objets sont de permettre, pour un bâtiment principal existant :

- a) une marge latérale de 1,9 mètre alors que le Règlement de zonage 2368-2010 exige une marge latérale minimale de 2 mètres;
- b) une somme des marges latérales de 4,9 mètres alors que ce même règlement exige une somme minimale de 5 mètres.

ATTENDU QUE la construction de la résidence a fait l'objet d'un permis de construction en 1987;

ATTENDU QUE le demandeur subira un préjudice sérieux si la dérogation n'est pas accordée, car cela exigera une démolition partielle du bâtiment;

ATTENDU QUE des cèdres matures créent un écran visuel du côté de la marge réduite, minimisant ainsi l'impact de la dérogation demandée;

ATTENDU QUE les dispositions du Règlement de zonage 2368-2010 visées par les objets de la dérogation mineure ont été adoptées en vertu de l'article 113 paragraphe 5 du 2e alinéa de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, et sont donc recevables en vertu de l'article 145.2 de cette même loi;

ATTENDU QUE le comité consultatif d'urbanisme a étudié la demande et recommande à l'unanimité qu'elle soit accordée;

Madame la Mairesse demande aux personnes présentes si elles ont des questions ou des commentaires.

## PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE MAGOG

IL EST proposé par la conseillère Nathalie Laporte

Que la demande de dérogation mineure déposée le 17 novembre 2022, plus amplement décrite au préambule, concernant la propriété située au 44, avenue du Parc, connue et désignée comme étant le lot 3 275 336 du Cadastre du Québec, circonscription foncière de Stanstead, soit accordée.

La présente dérogation ne dégage pas les demandeurs de respecter toute autre loi ou réglementation applicable, notamment le *Code civil du Québec*.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

9.3. 017-2023 Demande de dérogation mineure pour le 636, rue Champlain

ATTENDU QUE la Ville de Magog a reçu une demande de dérogation mineure dont l'objet est de permettre l'aménagement d'une allée de circulation de 4,2 mètres de largeur alors que le Règlement de zonage 2368-2010 exige un minimum de 6 mètres;

ATTENDU QUE le demandeur subira un préjudice sérieux si la dérogation n'est pas accordée car il ne pourra pas régulariser la transformation du bâtiment unifamilial en triplex qui est un usage autorisé dans la zone;

ATTENDU QUE l'aire de stationnement exigée pour ce triplex est réalisable uniquement en cour arrière;

ATTENDU QUE l'aménagement de l'aire de stationnement nécessite l'abattage d'un arbre;

ATTENDU QU'il y a lieu de protéger la rangée d'arbres longeant la nouvelle allée de circulation;

ATTENDU QUE la disposition du Règlement de zonage 2368-2010 visée par l'objet de la dérogation mineure a été adoptée en vertu de l'article 113 paragraphe 10 du 2e alinéa de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, et est donc recevable en vertu de l'article 145.2 de cette même loi;

ATTENDU QUE le comité consultatif d'urbanisme a étudié la demande et recommande à l'unanimité qu'elle soit accordée;

Madame la Mairesse demande aux personnes présentes si elles ont des questions ou des commentaires.

IL EST proposé par le conseiller Samuel Côté

Que la demande de dérogation mineure déposée le 13 juillet 2022, plus amplement décrite au préambule, concernant la propriété située au 636, rue Champlain, connue et désignée comme étant le lot 3 142 589 du Cadastre du Québec, circonscription foncière de Stanstead, soit accordée à une condition pour atténuer son impact, soit de maintenir les arbres longeant la ligne latérale droite de propriété et l'allée de circulation projetée.

## PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE MAGOG

La présente dérogation ne dégage pas les demandeurs de respecter toute autre loi ou réglementation applicable, notamment le *Code civil du Québec*.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

9.4. 018-2023 Demande de dérogation mineure pour le 780, rue Genest

ATTENDU QUE la Ville de Magog a reçu une demande de dérogation mineure dont l'objet est de permettre, pour un bâtiment principal existant, une somme des marges latérales de 5,9 mètres alors que le Règlement de zonage 2368-2010 exige une somme minimale de 6 mètres;

ATTENDU QUE la construction de la résidence a fait l'objet d'un permis de construction en 2014;

ATTENDU QUE le demandeur subira un préjudice sérieux si la dérogation n'est pas accordée car cela exigera une démolition partielle du bâtiment;

ATTENDU QUE les marges latérales minimales de 2 mètres sont respectées;

ATTENDU QUE la disposition du Règlement de zonage 2368-2010 visée par l'objet de la dérogation mineure a été adoptée en vertu de l'article 113 paragraphe 5 du 2<sup>e</sup> alinéa de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, et est donc recevable en vertu de l'article 145.2 de cette même loi;

ATTENDU QUE le comité consultatif d'urbanisme a étudié la demande et recommande à l'unanimité qu'elle soit accordée;

Madame la Mairesse demande aux personnes présentes si elles ont des questions ou des commentaires.

IL EST proposé par le conseiller Sébastien Bélair

Que la demande de dérogation mineure déposée le 5 décembre 2022, plus amplement décrite au préambule, concernant la propriété située au 780, rue Genest, connue et désignée comme étant le lot 3 143 677 du Cadastre du Québec, circonscription foncière de Stanstead, soit accordée.

La présente dérogation ne dégage pas les demandeurs de respecter toute autre loi ou réglementation applicable, notamment le *Code civil du Québec*.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

9.5. 019-2023 Demande de dérogation mineure pour le lot 3 141 650 situé sur le boulevard des Étudiants

ATTENDU QUE la Ville de Magog a reçu une demande de dérogation mineure dont les objets visent à permettre, pour un immeuble projeté de trois logements :

## PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE MAGOG

- a) une marge latérale gauche de 1,9 mètre alors que le Règlement de zonage 2368-2010 exige une marge latérale minimale de 3 mètres;
- b) trois cases de stationnement alors que ce même règlement exige un minimum de quatre cases de stationnement;
- c) une aire de stationnement occupant 42 % de la superficie de la cour avant alors que ce même règlement exige une occupation maximale de 40 % de la cour avant;
- d) une allée de circulation d'une largeur de 6 mètres alors que ce même règlement exige une largeur minimale de 7 mètres.

ATTENDU QUE le terrain a été donné par la Ville à l'organisme Han-Logement en 2015 pour la construction de trois logements;

ATTENDU QUE l'acte de donation prévoyait l'obligation pour Han-Logement d'ajouter un écran végétal séparant l'immeuble projeté de la résidence située au 185, rue Jean-Paul-II;

ATTENDU QUE le demandeur subira un préjudice sérieux si les dérogations ne sont pas accordées, puisqu'une configuration différente du bâtiment et de l'aire de stationnement mettrait en péril la fonctionnalité du projet pour sa clientèle aux besoins particuliers;

ATTENDU QUE les dispositions du Règlement de zonage 2368-2010 visées par les objets de la dérogation mineure ont été adoptées en vertu de l'article 113 paragraphes 5 et 10 du 2<sup>e</sup> alinéa de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, et sont donc recevables en vertu de l'article 145.2 de cette même loi;

ATTENDU QUE le comité consultatif d'urbanisme a étudié la demande et recommande à l'unanimité qu'elle soit accordée;

Madame la Mairesse demande aux personnes présentes si elles ont des questions ou des commentaires.

IL EST proposé par le conseiller Jean-Noël Leduc

Que la demande de dérogation mineure déposée le 15 novembre 2022, plus amplement décrite au préambule, concernant l'immeuble situé sur le boulevard des Étudiants, connu et désigné comme étant le lot 3 141 650 du Cadastre du Québec, circonscription foncière de Stanstead, soit accordée à certaines conditions pour atténuer son impact, lesquelles sont les suivantes :

- a) plantation en cour avant donnant sur le lot voisin numéro 3 141 649 du Cadastre du Québec, circonscription foncière de Stanstead, pour créer un écran visuel;
- b) conservation du boisé dans la cour arrière sur une profondeur de 7 mètres calculée à partir de la ligne arrière de propriété.

## PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE MAGOG

La présente dérogation ne dégage pas les demandeurs de respecter toute autre loi ou réglementation applicable, notamment le *Code civil du Québec*.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

9.6. 020-2023 Révision de l'inventaire patrimonial des bâtiments d'intérêt de la Ville de Magog

ATTENDU QUE la Ville de Magog a le pouvoir d'adopter par résolution un inventaire patrimonial des bâtiments d'intérêt en vertu de la *Loi sur le patrimoine culturel* (RLRQ, c. P-9.002);

ATTENDU QUE la Ville de Magog a réalisé un inventaire en 2008 sur 1 100 bâtiments construits entre 1821 et 1960;

ATTENDU QUE 152 bâtiments s'étaient distingués par leur valeur patrimoniale « exceptionnelle », « supérieure » ou parfois « forte », et ont été nommés bâtiments d'intérêt particulier;

ATTENDU QU'une mise à jour de l'inventaire de ces bâtiments d'intérêt particulier a été réalisée en 2015;

ATTENDU QU'une étude patrimoniale subséquente portant sur le Quartier des Tisserands réalisée par La Boîte d'urbanisme a proposé l'ajout de douze bâtiments significatifs du Quartier des Tisserands à cet inventaire patrimonial;

ATTENDU QUE certains de ces bâtiments ont été cités et d'autres ont été démolis depuis 2008, conformément aux lois et règlements applicables;

ATTENDU QUE la Politique culturelle et patrimoniale, adoptée par la Ville de Magog en 2021, mentionne l'importance de la connaissance, la conservation, la protection et la mise en valeur du patrimoine;

ATTENDU QUE la résolution 384-2022 adoptée le 7 novembre 2022 visait à adopter la mise à jour de cet inventaire patrimonial constitué des bâtiments cités et des bâtiments d'intérêt particulier et significatifs toujours existants en date du 27 octobre 2022;

ATTENDU QUE cet inventaire est constitué d'adresses où se trouvent un seul bâtiment principal, à l'exception du 160, rue Principale Est et du 250, rue Principale Est, anciennement le complexe de la Dominion Textile où seulement quelques sections de bâtiments sont considérées d'intérêt patrimonial;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer la résolution 384-2022 pour identifier spécifiquement les sections de bâtiments d'intérêt pour le 160 et le 250, rue Principale Est;

IL EST proposé par le conseiller Jean-François Rompré

Que la Ville de Magog :

- abroge la résolution 384-2022 adoptée le 7 novembre 2022.

## PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE MAGOG

- adopte l'inventaire patrimonial des bâtiments d'intérêt de la Ville de Magog daté du 20 décembre 2022, préparé par la Direction de la planification et du développement du territoire, lequel est joint à la présente résolution pour en faire partie intégrante.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

### 9.7. 021-2023 Redevances aux fins de parc

ATTENDU QU'en date du 11 avril 2022, un permis d'opération cadastrale portant sur la subdivision de l'immeuble formé par le lot 4 226 341 et une partie du lot 4 227 155 du Cadastre du Québec, circonscription foncière de Stanstead, a été émis (dossier 2022-001) dans le but de créer deux lots à développer;

ATTENDU QUE l'opération cadastrale était assujettie au paiement d'une contribution au fonds de parcs, terrains de jeux et espaces naturels s'établissant à 1015,34 \$, le tout tel que prévu aux termes de la résolution 115-2022;

ATTENDU QUE les propriétaires ont acquitté le montant de la contribution en date du 11 mai 2022;

ATTENDU QU'à la suite d'une modification importante du projet de subdivision portant sur le même immeuble, dans le but de créer trois lots au lieu de deux, le permis d'opération cadastrale émis le 5 avril 2022 a dû être annulé puisqu'il n'a jamais été officiellement déposé au Registre foncier;

ATTENDU QUE suite à l'annulation du permis du 5 avril 2022, une nouvelle demande d'opération cadastrale a été reçue en date du 13 octobre 2022, portant sur la subdivision de l'immeuble formé par le lot 4 226 341 et une partie du lot 4 227 155, et ce, dans le but de créer trois lots à développer;

IL EST proposé par le conseiller Jacques Laurendeau

Que, dans le cadre de la demande de permis de lotissement suivante, la Ville accepte, au lieu d'une superficie de terrain, le paiement d'une somme équivalant au pourcentage de la valeur inscrite au rôle d'évaluation pour chaque terrain :

<b>Secteur de la rue :</b>	<b>Laurendeau</b>
Nom du propriétaire :	Sylvie Bonin, Marc Corbeil et Anne Forand Corbeil
Lots projetés :	6 546 246 à 6 546 267 du Cadastre du Québec, circonscription foncière de Stanstead
Nom de l'arpenteur :	DAVID DROLET
Numéro de ses minutes :	2146
Pourcentage applicable :	2 % et 10 %
Montant estimé :	230,00 \$ et 1 544,55 \$
Redevance terrain :	802,2 mètres carrés

Que la résolution 115-2022 adoptée le 4 avril 2022 soit abrogée.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

## PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE MAGOG

### 10. TRAVAUX PUBLICS

#### 10.1. Point retiré

### 11. AFFAIRES NOUVELLES

#### 11.1. 022-2023 Suspension d'un employé

IL EST proposé par le conseiller Bertrand Bilodeau

Que l'employé, dossier RH-2023-01, soit suspendu de ses fonctions l'équivalent de quatre (4) journées sans traitement selon son horaire normal de travail, comme mesure disciplinaire, à des dates à être déterminées.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

#### 11.2. 023-2023 Fin d'emploi d'un salarié

ATTENDU QUE l'employé, dossier RH-2023-02, a été embauché comme employé en période d'évaluation et que sa période d'évaluation est de six (6) mois;

ATTENDU QUE selon l'évaluation faite par son supérieur immédiat, l'employé ne correspond pas au profil requis pour occuper le poste concerné;

IL EST proposé par la conseillère Nathalie Laporte

Que la Ville de Magog entérine l'avis de cessation d'emploi daté du 12 janvier 2023 et mette fin à l'emploi de l'employé – dossier RH-2023-02 au 26 janvier 2023.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

#### 11.3. 024-2023 Embauche d'un directeur, Direction de la culture, des sports et de la vie communautaire

ATTENDU QUE l'embauche de personnel est nécessaire pour le poste de directeur de la Direction de la culture, des sports et de la vie communautaire afin de remplacer Mme Linda Gagnon qui quittera pour la retraite le 31 mars 2023;

IL EST proposé par le conseiller Samuel Côté

Que Mme Judith Gagnon soit embauchée comme employée cadre en période d'évaluation, au poste de directrice de la Direction de la culture, des sports et de la vie communautaire, à compter du 3 avril 2023, aux conditions du Recueil des conditions de travail des employés cadres et non syndiqués et qu'elle soit rémunérée à l'échelon 8 de la classe 9;

Que la Ville lui reconnaisse 12 années de service continu aux fins de congés annuels au 31 décembre 2022;

Sa période d'évaluation sera d'un (1) an.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

## PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE MAGOG

### 12. DÉPÔT DE DOCUMENTS

La greffière dépose les documents suivants :

- a) Procès-verbal de l'assemblée publique de consultation du 13 décembre 2022;
- b) Liste des embauches et mouvements de personnel au 10 janvier 2023;
- c) Liste des comtes payés au 31 décembre 2022 totalisant 12 487 966,59\$;
- d) Certificat à la suite de la tenue d'un registre concernant le Règlement 2276.1-2022 modifiant le Règlement de zonage 2368-2010 afin de définir l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale et le prohiber dans certaines zones;
- e) Certificat à la suite de la tenue d'un registre concernant les Règlements 2277-2022 à 3367-2022 et 3369-2022 modifiant le Règlement de zonage 2368-2010 afin d'interdire l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans diverses zones;
- f) Certificat à la suite de la tenue d'un registre concernant le Règlement 3376-2022 prévoyant des travaux de réhabilitation au parc Théroux et autorisant une dépense de 871 000 \$ et un emprunt de 550 000 \$.

### 13. QUESTIONS DES CITOYENS

#### Questions d'intérêt particulier

Les personnes qui désirent poser des questions sont invitées à remplir un formulaire d'identification et à le remettre à la greffière à la fin de la séance. Ce formulaire est disponible à l'entrée de la salle. Il permettra à la Ville de communiquer avec les citoyens pour éclaircir une question posée ou pour y répondre lorsque la question comporte un intérêt particulier. Il n'est pas nécessaire de le remplir plus d'une fois.

Les personnes qui désirent poser des questions sont invitées à le faire en direct, par téléphone ou par le biais de la page Facebook de la Ville, lors de la télédiffusion ou la webdiffusion de la séance.

#### Réponses à des questions antérieures :

Avant de donner la parole aux citoyens, Madame la mairesse répond aux questions suivantes posées lors des séances antérieures :

- M. Pierre Charrette :
  - Accès à la carte routière dans Bciti.
- Daniel Lesourd :
  - Demande d'avoir de la musique extérieure francophone au centre-ville.



## PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE MAGOG

Questions des personnes présentes, transmises via Facebook ou par téléphone :

Les intervenants sont :

- M. Robert Ranger :
  - Solstice Sauna.
- Mme Lise Messier :
  - Solstice Sauna.
- M. Serge Gosselin :
  - Solstice Sauna.
- M. Roger Leclair :
  - Solstice Sauna.
- M. Marc Delisle :
  - Solstice Sauna.
- M. Vincent Hale :
  - Avis d'éviction pour un immeuble de 8 logements.
- M. Michel Gauthier :
  - Solstice Sauna.
- Mme Armandine Huard :
  - Musique anglophone au centre-ville.
- M. Pierre Boucher :
  - Révision de l'inventaire patrimonial des bâtiments d'intérêt de la Ville de Magog;
  - Adoption du Règlement 3374-2022 modifiant le Règlement de plans d'implantation et d'intégration architecturale 1384 concernant les objectifs et critères d'évaluation des plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) applicables aux zones situées au centre-ville.
- M. Robert Hannan :
  - Solstice Sauna.
- Pierre-Marie Trottier :
  - Solstice Sauna.
- Jean-Paul Plante :
  - Solstice Sauna.
- M. Michel Pomerleau :
  - Solstice Sauna.
- M. Michel Raymond :
  - Solstice Sauna.
- M. Jacques Dupont :
  - Solstice Sauna.

## PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE MAGOG

- Mme Marie Bélanger :
  - Solstice Sauna.
- M. Michel Salvail :
  - Solstice Sauna.

### 14. MESSAGES DES MEMBRES DU CONSEIL

Les membres du conseil livrent leurs messages et commentaires, en commençant par la conseillère Josée Beaudoin. Par la suite, Madame la mairesse informe la population des différents dossiers actifs et des activités prévues sur le territoire.

### 15. 025-2023 LEVÉE DE LA SÉANCE

IL EST proposé par le conseiller Sébastien Bélair

Que, l'ordre du jour étant épuisé, la présente séance soit levée vers 21 h 32.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

---

Mairesse

---

Greffière